

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2010-057  
CONCERNANT L'INTERDICTION D'UTILISATION  
DE PESTICIDES, D'HERBICIDES ET DE FERTILISANTS

---

- ATTENDU que le Conseil municipal a adopté le règlement 2010-057 balisant l'utilisation des pesticides et des fertilisants de manière à assurer le bien-être général de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de La Macaza;
- ATTENDU que ce règlement prévoyait des exceptions spécifiques à partir de l'année 2010 jusqu'à l'année 2014 dans la zone de villégiature du lac Mtichell (VIL-05) afin de permettre au Centre de villégiature du 46 degrés Nord de mener un projet pilote comprenant un suivi environnemental;
- ATTENDU que ledit projet pilote n'a jamais été effectué et qu'il convient conséquemment de modifier l'article 3 du règlement;
- ATTENDU qu'il convient également d'ajouter certaines spécifications en ce qui concerne notamment l'interdiction d'épandage d'herbicides, de pesticides et de fertilisants dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 13 février 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Lacoste,

que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

**ARTICLE 2 :** DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « *Cours d'eau* » : Tous les lacs et cours d'eau à débit constant ou intermittent sur le territoire de la Municipalité de La Macaza
- « *Épandage, traitement ou application* » : Tout mode d'application de pesticide, notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.
- « *Herbicide* » : Tout produit utilisé pour détruire, contrôler les plantes considérées comme étant indésirables.
- « *Pesticide* » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2010-057  
CONCERNANT L'INTERDICTION D'UTILISATION  
DE PESTICIDES, D'HERBICIDES ET DE FERTILISANTS

---

l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

« *Fertilisant* » :

Apport artificiel de nourriture chimique ou biologique pour favoriser la croissance des végétaux.

« *Fertilisant organique* » :

Apport artificiel de nourriture organique tel que, et sans s'y limiter, farines animales, végétales, fumier ou compost pour favoriser la croissance des végétaux.

**ARTICLE 3 :**            **INTERDICTION**

Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides, d'herbicides ou de fertilisants sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Macaza.

**ARTICLE 4 :**            **EXCLUSIONS**

Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation de pesticides ou d'herbicides est permise dans les cas suivants :

- a) Dans une piscine publique ou privée;
- b) Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- c) À l'intérieur d'un bâtiment;
- d) Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constitue un danger pour les humains;
- e) Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques;
- f) Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété;
- g) À titre de préservatif à bois.

Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation de fertilisants organiques est permise à l'extérieur d'une bande de vingt (20) mètres de tout lac et cours d'eau. Cependant, cette application ne peut être faite sous forme liquide ou gazeuse.

**ARTICLE 5 :**            **TERRAINS DE GOLF**

Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides, d'herbicides et de fertilisants est permise sur les terrains de golf et est soumise aux règles suivantes :

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2010-057  
CONCERNANT L'INTERDICTION D'UTILISATION  
DE PESTICIDES, D'HERBICIDES ET DE FERTILISANTS

---

- a) Le club de golf doit enregistrer par déclaration écrite à la Municipalité de La Macaza au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année;
- b) Les pesticides et les herbicides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides et d'herbicides;
- c) Le responsable de l'application des pesticides et des herbicides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent au club de golf;
- d) Durant l'année, le club de golf doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides, des herbicides et des fertilisants utilisés à chacune des applications par acre de terrain et remettre une copie de ce registre à la Municipalité de La Macaza au mois de novembre de chaque année;
- e) Aucun épandage de pesticides, d'herbicides ou de fertilisant ne peut être effectué à moins de cinq (5) mètres des lignes de propriété d'un club de golf et à l'intérieur de la rive d'un lac d'un cours d'eau;
- f) Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsque la vitesse du vent excède 15 km/h.

**ARTICLE 6 :**            PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

Malgré l'article 3 du présent règlement, il est permis d'utiliser des pesticides, des herbicides ou des fertilisants sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur. L'utilisation de pesticides, d'herbicides et de fertilisants est soumise aux règles suivantes :

- a) L'exploitant doit enregistrer par déclaration écrite à la Municipalité de La Macaza au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année;
- b) Les pesticides et les herbicides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides et d'herbicides;
- c) Le responsable de l'application des pesticides ou des herbicides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir, sur demande, ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent à l'exploitation;
- d) Durant l'année, l'exploitant doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides, des herbicides et des fertilisants utilisés à chacune des applications par acre de terrain et remettre une copie de ce registre à la Municipalité de La Macaza au mois de novembre de chaque année;
- e) Aucun épandage de pesticides ou d'herbicides ne peut être effectué à moins de deux (2) mètres des lignes de la propriété exploitée à des fins agricoles et horticoles et à moins cinq (5) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, d'un cours d'eau ou d'un lac;
- f) Aucun épandage de pesticides ou d'herbicides ne peut être effectué lorsque la vitesse du vent excède 15 km/h.

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2010-057  
CONCERNANT L'INTERDICTION D'UTILISATION  
DE PESTICIDES, D'HERBICIDES ET DE FERTILISANTS

---

**ARTICLE 7 :**            **AUTORISATION**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que ses inspecteurs en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 8 :**            **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser y pénétrer.

**ARTICLE 9 :**            **DISPOSITION PÉNALE**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

**ARTICLE 10 :**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2010-057.

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-122

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2010-057  
CONCERNANT L'INTERDICTION D'UTILISATION  
DE PESTICIDES, D'HERBICIDES ET DE FERTILISANTS

---

**ARTICLE 11 :**            **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

---

Céline Beauregard

---

Jacques Brisebois

---

Adopté lors de la séance ordinaire du 13 mars 2017 par la résolution numéro 2017.03.52

---

Avis de motion, le 13 février 2017  
Adoption du règlement, le 13 mars 2017  
Entrée en vigueur, le 15 mars 2017

**PRÉSENCES :**  
Céline Beauregard, mairesse  
Jacques Lacoste, conseiller  
Yvan Raymond, conseiller  
Richard Therrien, conseiller  
Georges-Yvan Gagnon, conseiller  
Jean Zielinski, conseiller